



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party », « free-party » ou « teknival » non autorisé sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau national, au cours des derniers week-ends, plusieurs évènements festifs à caractère musical ont été organisés sans autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non déclaré à caractère musical de type « teknival » s'est tenu dans le département du Cher, sur l'emprise du polygone de tir militaire de la DGA-TT (Direction Générale de l'Armement- Techniques Terrestres), réunissant plus de 2000 véhicules et environ 20000 personnes, et que le terrain militaire sur lequel les participants se sont installés comportait des secteurs susceptibles d'être altérés par des résidus de tirs de munitions militaires pouvant être dangereux pour la sécurité ou la santé, allant jusqu'au risque d'explosion ;

CONSIDÉRANT que des informations ont été recueillies par les services de renseignements au niveau national, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements festifs de type « free party » sans indication précise sur les lieux concernés ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles d'être organisés dans le département de l'Oise fin mai et au cours du mois de juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté chaque année que la période printanière est propice à l'organisation des raves parties compte tenu des conditions météorologiques favorables ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise et les départements alentours font régulièrement l'objet d'installation ou de tentatives d'installation de « rave-party » et « free party » non déclarées, comme à Berneuil-sur-Aisne (Oise) en mai 2025, à Cagny (Somme) en juillet 2023, à Guise (Aisne) en avril 2026, à Montaigu (Aisne) en juin 2025 ou encore dans les alentours de Havrincourt (Pas-de-Calais) en avril 2026, et que ces installations ou tentatives d'installation ont généré des troubles à l'ordre public parfois graves et ont nécessité l'intervention systématique des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements sont susceptibles de générer des risques d'étincelles et de départs d'incendies, que la végétation de l'Oise présente actuellement des vulnérabilités au feu du fait de la météo et des niveaux de vent, en particulier dans les sous-bois, que le département a connu depuis mi-avril 2026, trois incendies de sous-bois dépassant un hectare brûlé, et qu'il y a lieu de prévenir la survenance de ces incendies ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par les dispositions de l'article 431-9 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque avéré d'accidents sur la voie publique pour les participants qui rejoignent les lieux pédestrement ; que ce risque est renforcé par la consommation d'alcool et autres substances illicites ;

CONSIDÉRANT le risque de départ de feu dans les zones boisées ne disposant pas de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, le risque de pollution lié aux déchets laissés à même le sol et la dégradation potentielle de terres agricoles lors de ces rassemblements festifs ;

CONSIDÉRANT le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement des participants ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, pouvant conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de l'Oise, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise du 27 mai au 23 juin 2026.

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination ou en provenance d'un rassemblement festif musical non autorisé ou interdit dans le département de l'Oise, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Oise du 27 mai au 23 juin 2026.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 211-15 du même code.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 mai 2026

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet


LUCA VERGALLO

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, place Beauvau, 75008 Paris ;

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1 (par simple lettre adressée directement à son greffe, ou au moyen de l'application informatique «téléréours citoyen» accessible par le biais du site www.telerecours.fr).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.